

**Décret relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux**

**D. 20-12-1996 M.B. 14-05-1997**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** - Les prestations du membre du personnel de l'enseignement qui bénéficie d'une interruption partielle de la carrière professionnelle dans les conditions définies par le Gouvernement, sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes:

1° l'horaire des prestations est limité à sept demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à cinquième-temps;

2° l'horaire des prestations est limité à six demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à quart-temps;

3° l'horaire des prestations est limité à cinq demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps.

**Article 2.** - A la demande du membre du personnel, le Gouvernement peut déroger à l'article premier, sur la base d'un avis unanime du pouvoir organisateur et de l'organe de concertation compétent.

**Article 3.** - Le présent décret entre en vigueur le jour de la sanction par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.